

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DES PONTS DE CE AU COUT DE FONCTIONNEMENT DU LAEP LES PONTS-DE-CE / SAINTE GEMMES-SUR-LOIRE

Entre

La ville de Sainte-Gemmes-sur-Loire, ayant son siège 2 place de la mairie et représenté par son Maire, Monsieur Paul Heulin, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2025.

D'une part

et

La ville des Ponts-de-Cé, ayant son siège 7 rue du Général de Gaulle et représenté par son Maire, Monsieur Jean-Paul Pavillon, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation annuelle de la ville des Ponts-de-Cé au financement du lieu accueil enfants-parents (LAEP) inscrit dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (C.T.G).

Article 2 – Ressources Humaines

La ville des Ponts-de-Cé mettra à disposition, deux agents territoriaux sur la structure du LAEP. Le coût de ces deux agents sera déduit du montant de la participation de la ville.

Article 3 – Modalités de versement de la participation financière

La participation de la ville des Ponts de Cé sera versée annuellement et dans les meilleurs délais à compter de la réception du titre de recette émis par la ville de Sainte Gemmes-sur-Loire. Cette participation prendra en compte d'une part, la déduction des frais de personnel mis à disposition par la ville des Ponts de Cé, et d'autre part, les participations des financeurs tiers du service, soit la CAF

La participation financière de la ville des Ponts-de-Cé sera imputée au compte 70875.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter 1^{er} septembre 2025 et pourra être reconduite à la signature de la prochaine Convention Territoriale Globale (C.T.G).

Article 5 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 6 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 7 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Sainte Gemmes-Sur-Loire,
Le _____

Paul HEULIN,

Maire de Sainte Gemmes-sur-Loire

Jean-Paul PAVILLON,

Maire des Ponts-de-Cé